COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE

Délibération n°2024-123 du 04 décembre 2024
Portant sur la désignation d'un conseiller communautaire assurant l'intérim du président, chargé de convoquer les élections du président et des vice-présidents

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le quatre décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 27 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes d'AUZANCES, sous la présidence de Monsieur Jacques PAYARD, doyen communautaire.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 40	Votants : 44	POUR : 44
Pouvoirs : 4	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 Absents : 10	Exprimés : 44	

Présents : MM. DESCLOUX, SIMON, LE CORRE, JAMME, BERTHON, FERRIER, BIGOURET, DECHAMPS *suppléante* JOULOT, SIMONET V, ECHEVARNE, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L., GALINDO, PIERRON, RICHIN, VERGNE *suppléant* MOUNAUD, NOVAIS, CONCHON, FAUCONNET, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, VENTENAT, DESGRANGES, VIALTAIX, LUQUET A, BOUGEROLLE *suppléante* MÉANARD, DÉSARMENIEN, CORDIER, TRIMOULINARD, BREUIL, GRASS, GRANGE, FAUCHER.

Pouvoirs : LE CORRE à SCARAMUCCIA, VIRGOULAY à COTENTIN, MORANÇAIS à VERDIER, LARGE à TRIMOULINARD.

Excusés : RAMOS, BERGER, WELZER, CHEFDEVILLE, PINLON, BRUNET, GUYONNET, DUBSAY.

Absents : SIMONET B, PERRIER S, PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, BOUDINEAU, PLAS, D'HUSTER, FONTVIELLE, ROULLAND, GLOMOT.

Secrétaire de séance : Caroline LE CORRE

Rapporteur : Monsieur Jacques PAYARD, Président par intérim

Vu la démission adressée par le Président et les Vice-présidents à Mme la Préfète de la Creuse en date du 5 novembre 2024 ;

Vu le courrier de la Préfecture en date du 3 décembre 2024 relatif à l'acceptation des démissions du Président et des deux Vice-présidents ;

Vu l'article L. 2122-14 du CGCT indiquant le délai sous lequel les élus démissionnaires doivent être remplacés ;

Vu l'article L 2121-10 du CGCT précisant que c'est au Président qu'il revient de procéder à la convocation du conseil communautaire et d'en fixer l'ordre du jour ;

Vu l'article L 2122-7 du CGCT, par renvoi de l'article L 5211-2, portant sur les modalités de l'élection du président,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un conseiller communautaire assurant l'intérim du président et chargé de convoquer, dans les meilleurs délais, le conseil communautaire en vue de l'élection du président et des vice-présidents ;

Considérant que cette désignation est indispensable pour pouvoir organiser de nouvelles élections ;

Le Conseil communautaire désigne un président par intérim :

Jacques PAYARD, Maire de Lioux-les-Monges, est proposé au poste de président par intérim.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE

Résultat de la désignation

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	*0*
b. Nombre de votants	*44*
c. Nombre de voix exprimées	*44*
d. Majorité absolue	*23*

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS**	
	En chiffres	En toutes lettres
Jacques PAYARD	44	Quarante-quatre

Le Conseil communautaire désigne, à l'unanimité, Monsieur Jacques PAYARD pour assurer l'intérim de la présidence de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine et décide de :

- DIRE que le Président par intérim assurera les fonctions suivantes jusqu'à la nouvelle élection des membres de l'exécutif pour :
  - CONVOQUER des élections du président et des vice-présidents dans les meilleurs délais ;
  - GÉRER les affaires courantes de la communauté de communes jusqu'à l'installation du nouvel exécutif.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Affiché et transmis en sous-préfecture le 5 décembre 2024
Pour copie conforme, le 5 décembre 2024

Le Président par intérim,
Jacques PAYARD

MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE
Rue de l'Etang
23700 AUZANCES
Tél. 05 55 67 04 99
Fax 05 55 83 01 61

La secrétaire de séance,
Caroline LE CORRE

Monsieur le Président par intérim certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).